

AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions

N° AP 77 21 0011 01

La SAFER de l'Île de France porte à la connaissance du public qu'elle a exercé son droit de préemption prévu aux articles L.143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les biens désignés ci-après.

Commune de TRILPORT(77) - Surface sur la commune : 1 a 44 ca - 'Du port': AI- 232[2122]

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural) :

Art. L143-2 CRPM : 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Art. L143-2 CRPM : 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement

Art. L562-1 Code rural et de la pêche maritime : A la demande d'un des organismes de jardins familiaux mentionnés aux articles L. 561-1 et L. 561-2 et dans les conditions définies à l'article 7 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

Elle est ainsi motivée (article L 143-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

Le bien objet de la vente porte sur une parcelle unique en nature cadastrale de sol.

Il s'agit en réalité d'un jardin clôturé supportant un petit bâtiment.

Accessible par une rue, la parcelle est incluse dans un secteur naturel inondable.

Déclarée libre de toute occupation, la parcelle est classée en zone naturelle et fait partie d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle est située en zone inondable (zone d'aléa rouge) au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Par ailleurs, elle appartient au continuum de la trame bleue selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Dans ce contexte, l'intervention de la SAFER vise en priorité la protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvés par ces personnes publiques en application du Code Rural et de la Pêche Maritime ou du Code de l'Environnement.

Elle a aussi pour objectif la consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et surtout l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes.

La Safer a connaissance de demandes locales conformes à ces objectifs parmi lesquelles on peut citer à titre d'exemples :

-une collectivité locale, propriétaire contiguë sur deux faces au bien vendu qui serait susceptible d'être intéressée par son acquisition en vue de préserver durablement ce secteur naturel inondable protégé et de procéder à un regroupement de plusieurs parcelles en un seul îlot soit pour le louer à un apiculteur soit pour en faire des jardins partagés. A ce titre, elle pourrait la mettre à disposition d'un apiculteur local afin qu'il puisse y déposer quelques ruches ;

- un apiculteur local, qui pourrait être intéressé par son acquisition ou sa location afin d'y déposer des ruches supplémentaires.

Bien entendu, ces exemples ne préjugent en rien du choix de la SAFER et la publicité préalable à la rétrocession permettra à tous les intéressés de présenter leur candidature.

Quel que soit l'attributaire retenu, l'objet de la préemption sera garanti en assortissant la rétrocession de ce bien d'un cahier des charges imposant le maintien de sa vocation agricole ou naturelle pendant une durée minimum de vingt ans.

En conséquence, la SAFER de l'Île-de-France exerce son droit de préemption au prix notifié de 16 500 € (en ce compris la construction).

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Affiché le 15 mars 2021.

A Tripart, le 15 mars 2021.

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage pendant le délai légal de 15 jours

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint

Nichel Eberhart.



Pour la SAFER
le 04 mars 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pierre Missiou".

Pierre MISSIOUX
Directeur Général Délégué

retire de l'affichage de :